

**FAITS SAILLANTS DE LA
CAUSE TARIFAIRE 2015 PHASE 3**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE	6
1.1 Ajustement tarifaire global.....	6
1.2 Ajustement tarifaire final en distribution.....	7
1.2.1 Compte d'écart d'application tardive des tarifs.....	8
1.2.2 Dépenses d'exploitation.....	8
1.2.3 Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation.....	9
1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)	9
2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS	11
2.1 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-16, Document 1)	11
2.2 Options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité non renouvelée au 1 ^{er} avril 2013 (suivi de la décision D-2014-064) (Gaz Métro-16, Document 2)	11
2.3 Révision des grilles d'aide financière selon la rentabilité pour le client (suivis D-2014-077 et D-2014-165) (Gaz Métro-17, Document 3).....	12
2.4 Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme (suivi D-2013-106) (Gaz Métro-17, Document 4)	13
2.5 Compte de frais reportés associé au projet de la Côte-Nord (Gaz Métro-19, Document 9)	14
2.6 Dépôt du code de conduite (Gaz Métro-21, Document 12) et étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées (suivi de la décision D-2013-106) (Gaz Métro-21, Document 13).....	14
2.7 Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-21, Document 28)	15
2.8 Proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération (suivis D-2013-063 et D-2013-054) (Gaz Métro-21, Document 31)	15

INTRODUCTION

1 La phase 1 du dossier tarifaire 2015 a porté sur le taux de rendement autorisé de Société en
2 commandite Gaz Métro « Gaz Métro » et sur le SPEDE ainsi qu'une proposition d'allègement
3 réglementaire et de mode de partage. La Régie de l'énergie (« la Régie ») a rendu la décision
4 D-2014-078 par laquelle elle reconduisait la suspension de l'application de la formule
5 d'ajustement automatique et fixait le taux de rendement autorisé à 8,90 %. Dans un premier
6 temps, l'examen de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage a quant à
7 lui été rejeté par la décision D-2014-102. En février 2015, Gaz Métro a déposé une mise à jour
8 de sa proposition d'allègement réglementaire et de mécanisme de partage qui a mené la Régie
9 à autoriser et à fixer les modalités d'un mécanisme d'allègement réglementaire et de mode de
10 partage (décisions D-2015-029, D-2015-045 et D-2015-181). Dans le cadre de la décision
11 D-2014-171, la Régie a approuvé la création d'un nouveau service SPEDE afin de récupérer les
12 coûts d'acquisition des droits d'émission et accueille en partie la stratégie de couverture.

13 La phase 2 du dossier tarifaire 2015 porte sur le plan d'approvisionnement gazier de Gaz Métro
14 sur l'horizon 2015-2018 ainsi que sur le PGEÉ 2015-2017. Gaz Métro a également déposé, dans
15 cette phase, plusieurs suivis demandés par la Régie concernant :

- 16 • la révision de la méthodologie de calcul de la pointe;
- 17 • la saturation du réseau de Gaz Métro;
- 18 • l'augmentation de la capacité de vaporisation de l'usine LSR;
- 19 • la mise en place d'une option interruptible visant les clients en service continu;
- 20 • le calcul de l'outil de maintien;
- 21 • une proposition de calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant
22 l'optimisation des outils d'approvisionnements gaziers; et
- 23 • la prévision des ventes de gaz naturel liquéfié.

24 Le 1^{er} décembre 2014, la Régie a rendu sa décision D-2014-201 relative à la phase 2. Dans cette
25 décision, la Régie a notamment décidé de reporter, en phase 3 du présent dossier, l'examen de
26 la preuve relative à l'outil de maintien de la fiabilité et aux ventes additionnelles de GNL. Un plan
27 d'approvisionnement révisé pour l'année 2015 est présenté en phase 2 à la pièce Gaz Métro-7,
28 Document 6.

1 La phase 3 du présent dossier vise à soumettre à la Régie le coût de service de Gaz Métro afin
2 d'établir les tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015. D'autres sujets ou suivis y sont également
3 abordés, tels que, notamment :

- 4 • des suivis découlant du projet de déplacement à Dawn;
- 5 • un suivi sur l'évaluation des options d'achats de gaz naturel en remplacement de la
6 capacité d'entreposage non renouvelée;
- 7 • la rentabilité du plan de développement;
- 8 • des suivis en lien avec les PRC et PRRC;
- 9 • le dépôt d'une étude des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
- 10 • la gestion des actifs;
- 11 • un statut portant sur le compte de frais reportés (CFR) associé au projet de la Côte-Nord;
- 12 • le dépôt d'un code de conduite ainsi qu'une étude d'allocation des coûts et des bénéfices
13 entre les activités réglementées et non réglementées;
- 14 • le dépôt d'un plan de balisage;
- 15 • la proposition quant au maintien ou à l'abolition des CFR existants ainsi que l'approche
16 pour leur rémunération; et
- 17 • le dépôt d'une stratégie tarifaire, des grilles tarifaires ainsi que les modifications aux
18 *Conditions de service et Tarif.*

19 Gaz Métro présente également, à titre d'exercice de validation complémentaire à l'examen des
20 charges d'exploitation, le résultat de l'application de la formule paramétrique tel que spécifié dans
21 la décision D-2014-077.

22 Ce dossier tarifaire présente une diminution moyenne des tarifs finaux de distribution de 5,0 %
23 pour les clients par rapport au dossier tarifaire 2014. Globalement, pour les services de transport,
24 équilibrage, distribution, inventaires et maintien SPEDE, la hausse moyenne présentée est de
25 2,6 %. Les explications et justifications de ces hausses seront résumées dans la section suivante.

1 En tenant compte également des services de fourniture, compression¹ et SPEDE, la hausse
2 globale est de 4,5 %.

3 De plus, Gaz Métro aimerait mentionner que l'impact des décisions récentes de la Régie portant
4 sur le Rapport annuel 2013 (D-2014-165), sur le SPEDE (D-2014-171), [...] sur le plan
5 d'approvisionnement (phase 2) du dossier tarifaire 2015 (D-2014-201) ainsi que sur les modalités
6 d'application des mesures d'allègement réglementaire et de fonctionnalisation de l'impôt sur le
7 revenu (D-2015-181) a été intégré dans la phase 3 de ce dossier. L'ensemble du revenu requis
8 ainsi que les tarifs finaux (transport, équilibrage et distribution) [...] pour l'année 2014-2015
9 présentent donc les impacts de ces décisions, exception faite du calcul de la recharge, découlant
10 de la baisse de la capacité d'entreposage réservée par le client GNL à l'usine LSR (voir
11 Gaz Métro-7, Document 6) [...]. Gaz Métro a décidé d'appliquer cette exception, pour les motifs
12 suivants :

- 13 • Dans le cadre de la mise à jour du dossier, bien que le plan d'approvisionnement 2015
14 révisé tienne compte de la baisse de la capacité d'entreposage du client GNL, le revenu
15 requis ne prend pas en considération cet ajustement puisque ce sujet sera traité en phase
16 3 en même temps que la preuve portant sur l'outil de maintien de la fiabilité (D-2014-201,
17 par. 231). Les nouveaux paramètres volumétriques génèreraient une réduction de la
18 recharge au client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR [...] ayant pour effet d'augmenter
19 le revenu requis du service d'équilibrage des clients de la daQ du même montant. Bien
20 que les tarifs finaux d'équilibrage n'intègrent pas cet ajustement à cette étape-ci, il importe
21 de rappeler que la facture d'utilisation de l'usine LSR sera revue selon les données réelles
22 en date du 30 septembre 2015. Deux autres ajustements relatifs à l'attribution des coûts
23 d'électricité et au calcul de l'évaporation dans la capacité d'entreposage réservée pour le
24 client GNL n'ont pas été intégrés aux tarifs finaux d'équilibrage. Au global, ces deux
25 ajustements, ajoutés à la baisse de la capacité d'entreposage du client GNL, entraînent
26 une hausse nette de la recharge totale pour le client GNL de 255 k\$. Cet écart par rapport
27 à la projection sera capté dans le trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage

¹ Évaluation effectuée en utilisant un prix de fourniture de 14,663 ¢/m³ et un prix de compression de 0,406 ¢/m³, tel que prévu dans le plan d'approvisionnement gazier 2015-2017.

1 en fin d'exercice. Au final, les clients seront tenus indemnes et bénéficieront d'une
2 réduction de coût basé sur le niveau d'activité réel du client GNL à l'usine LSR.

3 [...]

4 Par ailleurs, Gaz Métro souligne que les tarifs de TCPL applicables au 1^{er} janvier 2015 découlant
5 de la lettre de décision RH-001-2014 de l'Office national de l'énergie (« ONÉ ») en date du 28
6 novembre 2014 ont été utilisés afin de déterminer les tarifs finaux. La décision de l'ONÉ, ainsi
7 que les tarifs qui en découlent, ont été déposés aux pièces Gaz Métro-21, Documents 32 et 33.

8 [...]

1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 Ajustement tarifaire global

9 Globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de
10 distribution et d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de
11 compression et de maintien SPEDE, le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de
12 28,3 M\$, ou de 2,6 %, laquelle peut se résumer ainsi :

- 13 • baisse des tarifs finaux de distribution de 5,0 %, soit -29,8 M\$;
- 14 • baisse de 37,9 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression,
15 soit -1,5 M\$;
- 16 • ajout d'un montant de 1,8 M\$ associé au maintien SPEDE;
- 17 • hausse de 24, % des tarifs de transport, soit 77,2 M\$; et
- 18 • baisse de 13,0 % des tarifs d'équilibrage, soit -19,5 M\$.

1 La hausse globale s'explique principalement par la hausse des coûts du service de transport en
2 partie compensée par la baisse des coûts d'équilibrage et des coûts de distribution, jumelée à
3 l'effet favorable de la hausse des volumes distribués. La hausse des coûts du service de transport
4 s'explique par les capacités additionnelles de transport requises afin de répondre à la demande
5 projetée pour l'année 2014-2015 combinée aux coûts de ces capacités liés entre autres, à
6 l'application des nouveaux tarifs de TCPL à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, les capacités
7 de transport n'étant pas disponibles auprès de TCPL sur le marché primaire, Gaz Métro a prévu
8 acquérir les capacités requises sur le marché secondaire. Le coût de ces capacités de transport
9 est élevé. En effet, le coût moyen des capacités sur le marché secondaire est prévu à
10 10,7686 ¢/m³ comme mentionné à la pièce Gaz Métro-21, Document 9, page 1, ligne 5, soit 145 %
11 du coût moyen pour les capacités LH auprès de TCPL. En ce qui a trait à l'équilibrage, la baisse
12 des coûts s'explique essentiellement par deux éléments ponctuels qui ont affecté l'exercice 2014,
13 soit la récupération des écarts de facturation pour l'application tardive des tarifs qui s'élevaient à
14 28,4 M\$ en 2014, laquelle a été partiellement compensée par le transfert de coûts de 6,6 M\$ du
15 service d'équilibrage au service de transport découlant de la décision de la Régie D-2014-077 et
16 par la hausse de 0,6 M\$ imputable à la nouvelle méthode de fonctionnalisation de l'impôt
17 (D-2015-181). Finalement, l'ajustement tarifaire final en distribution est expliqué à la section 1.2
18 du présent document.

19 Cette hausse globale de 2,6 % est cependant répartie de façon différente entre les tarifs et les
20 paliers. Ainsi, tous les clients profitent de la baisse de distribution et les variations ciblées sont
21 similaires d'un tarif et d'un palier à l'autre. Par contre, l'impact de la hausse au service de transport
22 n'est pas le même pour chacun. Par exemple, les revenus de transport représentent 67,4 % des
23 revenus totaux (T, É, D, inv.) des clients du tarif D₅, alors qu'ils ne représentent que 23,6 % des
24 revenus des clients du tarif D₁. L'impact d'une variation de taux à ce service sur les revenus totaux
25 est donc très différent pour la clientèle des deux tarifs.

26 Gaz Métro est consciente de cet impact. Toutefois, tel qu'expliqué à la pièce Gaz Métro-23,
27 Document 1, et approuvé par la décision D-2015-181, dans l'attente d'une nouvelle vision
28 tarifaire, Gaz Métro a maintenu la même approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle
29 approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-088.

1.2 Ajustement tarifaire final en distribution

30 Les tarifs finaux de distribution de Gaz Métro, pour l'année 2015, seront en baisse de 29,8 M\$ ou
31 5,0 %. Cette baisse s'explique par :

	Variations en M\$	Variations en %
Compte d'écart d'application tardive des tarifs	(15,7)	(2,6) %
Hausse des dépenses d'exploitation	5,2	0,9 %
Hausse de 0,6 % à 0,67 % du taux de gaz perdu	3,2	0,5 %
Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation	(18,6)	(3,1) %
Autres	(3,9)	(0,7) %
TOTAL	(29,8)	(5,0) %

1 Les variations les plus importantes sont expliquées dans les sous-sections suivantes.

1.2.1 Compte d'écart d'application tardive des tarifs

2 Au cours de l'exercice 2014, la mise en application de tarifs provisoires dès le
3 1^{er} décembre 2013 a permis de réduire considérablement les écarts de facturation à
4 récupérer en 2015, par rapport à ceux qui ont été constatés au cours de l'exercice 2013
5 et qui étaient à récupérer en 2014. En effet, les tarifs 2012-2013 sont entrés en vigueur le
6 1^{er} août 2013, soit dix mois après le début de l'exercice financier. Ainsi, le compte d'écart
7 de l'exercice 2014 se chiffre à 10,9 M\$ à récupérer des clients alors que le compte d'écart
8 de l'exercice 2013 se chiffrait à 26,6 M\$ à récupérer également des clients, ce qui explique
9 15,7 M\$ des 22,9 M\$ de la baisse tarifaire 2014-2015. La variation de ces comptes d'écart
10 de facturation, amortis sur une année, génère ainsi une baisse de 2,6 % des tarifs de
11 distribution.

1.2.2 Dépenses d'exploitation

12 Au chapitre des dépenses d'exploitation, le budget est en hausse de 5,2 M\$ représentant
13 une hausse de 0,9 % du revenu requis de distribution [...]. Cette hausse s'explique
14 principalement par l'utilisation d'une méthode allégée, autorisée par la décision
15 D-2015-029 de la Régie, pour la détermination des dépenses d'exploitation de la Cause
16 tarifaire 2015. Les paramètres de cette méthode ont ensuite été fixés par sa décision
17 D-2015-181. Au moment de la préparation du dossier tarifaire 2015, Gaz Métro a prévu
18 terminer l'exercice financier 2014, avec des dépenses d'exploitation de 185,7 M\$.

1 Gaz Métro a toujours comme objectif de maintenir et développer un réseau fiable et
2 sécuritaire répondant aux attentes de la population québécoise, d'offrir un service à la
3 clientèle de qualité et d'assurer à ses employés des conditions de travail sécuritaires, tout
4 en respectant les lois/règlements de plus en plus exigeants, et en réalisant de nombreux
5 dossiers réglementaires. De plus, elle désire développer les opportunités de
6 développement durable qui se présentent à elle. La hausse des dépenses d'exploitation
7 2015 reflète cette volonté et est expliquée en détail dans la pièce Gaz Métro-21
8 Documents 14 à 17. Le montant de dépenses d'exploitation applicable à la Cause tarifaire
9 2015 ayant été déterminé selon les paramètres de la méthode allégée autorisée par la
10 Régie, les explications apparaissant aux pièces Gaz Métro-21, Document 15 à
11 Gaz Métro-21, Document 20 n'ont pas révisées à la suite de la décision D-2015-181.

12 [...]

13 [...] Cette hausse tient aussi compte de la réévaluation des activités ANR et de la révision
14 de la méthode d'allocation des coûts aux activités réglementées, demandée par la Régie
15 dans le cadre de sa décision D-2013-106 et autorisée par sa décision D-2015-181.

1.2.3 Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation

16 Finalement, la phase 2 du dossier tarifaire 2015 présentait une croissance des volumes
17 de distribution. Cette croissance des volumes génère une augmentation des revenus de
18 distribution qui se traduit par un effet favorable de la variation tarifaire de 18,6 M\$, soit
19 une baisse de 3,1 % des tarifs de distribution

1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

20 Le revenu requis de distribution pour l'année 2014/2015 s'élève à 564,5 M\$. Historiquement, pour
21 le service de distribution, un exercice de répartition tarifaire permettant d'identifier l'évolution des
22 coûts de quatre éléments distincts (FEÉ, PGEÉ, AEÉ et trop-perçus) était utilisé afin d'établir la
23 stratégie tarifaire à suivre pour générer le revenu requis. Dans la décision D-2013-106, la Régie
24 mentionnait qu'elle partageait l'avis du distributeur relativement aux lacunes et limites de la
25 répartition tarifaire traditionnelle et jugeait que cet exercice ne pouvait constituer un guide fiable
26 pour établir la stratégie tarifaire. L'exercice n'avait donc pas été reconduit lors de l'établissement
27 des tarifs 2013. Dans cette même décision, la Régie notait que le distributeur était à compléter

1 sa vision tarifaire et considérait que, dans ce contexte, la proposition de Gaz Métro de répartir la
2 hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de distribution constituait une
3 proposition acceptable. Cette même approche a été maintenue et acceptée par la Régie pour les
4 tarifs 2014.

5 Le 23 juillet 2014, Gaz Métro a déposé la preuve en chef sur la phase 1 de la vision tarifaire
6 portant sur l'ensemble des méthodes de répartition des coûts. Les audiences sur ce sujet se sont
7 déroulées en avril 2015. La phase 2 portera sur la segmentation de la clientèle et la structure
8 tarifaire. Un document de réflexion sur ces sujets sera présenté à l'automne 2015. Ainsi, dans la
9 mesure où les travaux sur la vision tarifaire sont toujours en cours, Gaz Métro propose de
10 maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle retenue en 2013 et
11 2014.

12 La stratégie tarifaire a été présentée le 15 décembre 2014 à la pièce Gaz Métro-23, Document 1.
13 Dans la décision D-2015-181, la Régie acceptait la stratégie proposée². La mise à jour du dossier
14 tarifaire a alors eu un effet sur les variations tarifaires présentées, sans pour autant changer la
15 stratégie suivie. La pièce Gaz Métro-23, Document 1 n'a donc pas été révisée. La stratégie résulte
16 en une baisse de 4,5 % pour chacun des tarifs et paliers au service de distribution (excluant le
17 Fonds vert). En considérant l'ensemble des services à l'exception de la fourniture et de la
18 compression (transport, équilibrage, distribution, inventaires et maintien SPEDE), l'impact n'est
19 toutefois pas uniforme, passant d'une baisse moyenne de 1,1 % au tarif D₁ (hausse de 3,6 % en
20 considérant également la fourniture, la compression et le SPEDE) à une hausse moyenne de
21 17,9 % au tarif D₅ (hausse de 11,4 % en considérant également la fourniture, la compression et
22 le SPEDE).

23 Il est à noter que les tarifs des services de transport et d'équilibrage étant finaux à la suite de la
24 décision D-2014-213, ces derniers n'ont pas été révisés. Conséquemment, le montant de revenus
25 totaux dégagé par la répartition tarifaire 2014/2015 (Gaz Métro-23, Document 6, li. 34, col. 20) ne
26 correspond pas à celui présenté dans le calcul de l'ajustement tarifaire global révisé (Gaz Métro-1,

² D-2015-181, par. 572.

1 Document 2, l. 3, col. 7). L'écart s'explique par le redressement de la fonctionnalisation de l'impôt
2 sur le revenu et sera constaté au Rapport annuel 2015.

2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS

2.1 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-16, Document 1)

3 Les suivis demandés dans les décisions D-2012-175, D-2014-064 et D-2014-065 et relatifs au
4 déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn présentés dans ce document sont
5 les suivants :

- 6 • Facturation des coûts supplémentaires découlant de l'entente avec TransCanada
7 PipeLines (« TCPL ») (décision D-2014-064, paragr. 36);
- 8 • Modalités de préavis de sortie du service de transport du distributeur et les règles de
9 cession (décision D-2012-175, paragr. 107); et
- 10 • Méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture (décision D-2014-064, paragr. 154
11 et 155).

12 Gaz Métro présente également les sujets suivants :

- 13 • Modifications apportées au rapport mensuel du calcul du prix de fourniture au
14 1^{er} novembre 2015, à la suite de l'abolition du service de compression et de la fin du
15 Programme des dérivés financiers;
- 16 • Fusion des zones Sud et Nord du service de transport;
- 17 • Gestion des règlements financiers liés aux déséquilibres volumétriques.

2.2 Options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité non renouvelée au 1^{er} avril 2013 (suivi de la décision D-2014-064) (Gaz Métro-16, Document 2)

18 Au 1^{er} avril 2013, Gaz Métro a décontracté une capacité d'entreposage de 116,1 10⁶m³ chez
19 Union Gas et l'a remplacée par un contrat de « capacité de retrait et injection seulement ».

1 Ce non-renouvellement de capacité d'entreposage implique que les achats de gaz naturel sont
2 déplacés de l'été vers l'hiver. Certaines options peuvent être envisagées pour effectuer ces
3 achats.

4 Gaz Métro a donc déposé à la Cause tarifaire 2014 une analyse répondant à la demande de la
5 Régie (réf. : B -0063, Gaz Métro-2, Document 5). En demande de renseignements, la Régie a
6 demandé d'explorer davantage l'option d'achats variables contractés auprès d'une tierce partie
7 en demandant à Gaz Métro d'évaluer les scénarios d'achats variables qu'elle avait identifiés dans
8 sa preuve en utilisant des indices mensuels plutôt que les indices quotidiens NGX-Dawn. Cette
9 dernière analyse considérait les achats variables correspondant aux retraits du site d'entreposage
10 qui auraient autrement été effectués et ce, pour des journées précises.

11 Dans sa décision D-2014-064, la Régie ordonnait à Gaz Métro de présenter, au prochain dossier
12 tarifaire, une nouvelle analyse de ce produit et de comparer les résultats avec ceux des deux
13 autres produits analysés, l'achat uniforme et l'achat variable (spot).

14 Gaz Métro juge que sa stratégie consistant à ne concrétiser d'avance qu'une partie des achats
15 sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars, sur une base annuelle, conservant ainsi une quantité
16 comme marge de manœuvre pour faire face à un hiver chaud ou une baisse de la demande,
17 jumelée à sa stratégie de gestion des retraits au site d'entreposage d'Union Gas, proposée dans
18 le cadre de la Cause tarifaire 2014³, approuvée par la Régie dans la décision D-2014-077 et mise
19 en place pour l'année 2015, constitue une approche valable et prudente.

2.3 Révision des grilles d'aide financière selon la rentabilité pour le client (suivis D-2014-077 et D-2014-165) (Gaz Métro-17, Document 3)

20 Gaz Métro a déposé un document (*Révision des PRC et PRRC et rapport d'analyse des surcoûts*
21 *des équipements au gaz naturel*) dans le cadre de la Cause tarifaire 2014⁴. Bien qu'elle y
22 expliquait sa vision de l'application des programmes et justifiait les sommes allouées, la Régie,
23 par sa décision D-2014-077, a refusé le modèle présenté par Gaz Métro et lui a demandé un suivi
24 à cet égard dans le cadre de la présente cause tarifaire.

³ R-3837-2013, B -0193, Gaz Métro-2, Document 16.

⁴ R-3837-2013, B -0039, Gaz Métro-7, Document 4.

1 [...]

2 Gaz Métro a pris bonne note des demandes de la Régie. Malheureusement, Gaz Métro n'est pas
3 en mesure de donner suite à ces demandes dans le délai imparti. Elle s'engage à présenter, dans
4 la Cause tarifaire 2016, une nouvelle méthodologie d'attribution des aides financières basées sur
5 les critères de rentabilité des clients, ainsi que les grilles qui en découlent [...].

2.4 Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme (suivi D-2013-106) (Gaz Métro-17, Document 4)

6 Le plan de développement 2012-2013, présenté dans le cadre de la Cause tarifaire 2013
7 (R-3809-2012), a suscité des préoccupations de la part de la Régie sur certains aspects de
8 l'analyse de rentabilité résidentielle dont, notamment, le coût marginal d'opération de long terme
9 utilisé.

10 Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro d'utiliser un coût marginal
11 d'opération de long terme de 157 \$ dans l'analyse de rentabilité du plan de développement
12 résidentiel et CII. Cette valeur pourra être revue dans un prochain dossier tarifaire lorsque le
13 distributeur produira une évaluation de ces coûts.

14 La présente preuve présente le résultat de l'étude de Gaz Métro visant à établir, pour chacun des
15 marchés, les coûts marginaux de prestation de service de long terme. Sujet à l'approbation par
16 la Régie, ce coût sera utilisé pour évaluer la rentabilité des projets de raccordement, de
17 développement et d'ajouts de charge chez un client des marchés résidentiel, commercial,
18 institutionnel et industriel (« CII ») et ventes grandes entreprises (« VGE »).

19 Les résultats de la méthode proposée vont permettre d'établir un coût marginal de prestation de
20 services, par projet, pour chacun des marchés, selon les activités que le client génère pour
21 Gaz Métro, tant sur le plan administratif qu'au niveau de l'entretien des équipements et autres
22 éléments qui sont spécifiques à celui-ci. La méthode proposée fait preuve de transparence :
23 chaque élément de coût rattaché à un client est considéré, mesuré et mis à jour en fonction de
24 l'évolution des opérations. Dans sa décision D-2015-048, la Régie reporte l'étude de cet enjeu à
25 la phase 2 du dossier R-3867-2013.

2.5 Compte de frais reportés associé au projet de la Côte-Nord (Gaz Métro-19, Document 9)

1 Le 21 mars 2013, Gaz Métro annonçait par voie de communiqué que compte tenu de la
2 conjoncture actuelle au niveau des marchés des métaux – principalement celui du fer et de la
3 transformation – combinée aux décisions de certaines entreprises quant au report d'importants
4 investissements dans la région de la Côte-Nord, elle devait reporter le prolongement de son
5 réseau gazier vers la Côte-Nord, mais qu'elle poursuivait ses échanges avec les entreprises et
6 institutions de la région et continuait de suivre l'évolution des marchés.

7 Dans le cadre de son Rapport annuel 2013, Gaz Métro a déposé, à la demande de la Régie,
8 l'analyse des dépenses réelles portées à ce CFR au 30 septembre 2013.

9 Dans le cadre de la présente cause tarifaire, Gaz Métro explique les raisons pour lesquelles elle
10 demande le maintien du CFR pour l'exercice financier 2015 et demande à la Régie d'autoriser
11 que l'examen d'une proposition de sa disposition soit reporté à la Cause tarifaire 2016.

2.6 Dépôt du code de conduite (Gaz Métro-21, Document 12) et étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées (suivi de la décision D-2013-106) (Gaz Métro-21, Document 13)

12 Dans sa décision D-2013-106, la Régie a conclu que le montant prévu à titre de recharge aux
13 ANR devrait être établi selon une approche basée sur le coût complet.

14 Subséquemment, dans sa décision D-2014-032 relative à la répartition des coûts de l'usine LSR
15 entre l'activité réglementée et les activités non réglementées, la Régie a ordonné à Gaz Métro de
16 déposer, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un code régissant les relations entre les activités
17 réglementées et non réglementées.

18 Une analyse détaillée des activités des centres de coûts de Gaz Métro a été réalisée afin
19 d'identifier les coûts directs et indirects pouvant être associés à des sociétés apparentées et/ou
20 à des activités non réglementées (ANR) en vue d'établir un coût complet de recharge.

21 Le passage à la méthode du coût complet a exigé un certain nombre d'ajustements à la méthode
22 antérieurement utilisée, le tout tel que plus amplement expliqué dans l'étude d'allocation des
23 coûts et des bénéfices entre l'activité réglementée et les activités non réglementées de Gaz Métro
24 qui se trouve à la pièce Gaz Métro-21, Document 13.

1 Toutes les conclusions de l'étude ont été intégrées dans le code de conduite du distributeur
2 régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.

2.7 Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-21, Document 28)

3 Dans le cadre du dossier R-3837-2013, phase 3, Gaz Métro a déposé un document qui présente
4 un recensement des balisages effectués par le Distributeur. Ce recensement identifiait les types
5 de balisage, les objectifs visés et l'état des initiatives qui en découlent.

6 La Régie a pris acte de ce document et, dans sa décision D-2014-077, a demandé qu'un exercice
7 ponctuel de balisage des charges d'exploitation soit mis en place. La Régie a donc demandé
8 qu'un exercice de balisage des charges d'exploitation soit mis en place et de déposer, dans le
9 cadre du prochain dossier tarifaire, un plan de balisage ainsi qu'un calendrier de réalisation.

10 Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro répond à la demande de la Régie de la façon
11 suivante :

- 12 • Informer sur les différentes sources généralement utilisées pour effectuer les balisages
13 externes et les processus s'y rattachant;
- 14 • Présenter les activités qui feront l'objet d'un balisage des charges d'exploitation;
- 15 • Proposer un plan de balisage ainsi que son échéancier.

2.8 Proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération (suivis D-2013-063 et D-2013-054) (Gaz Métro-21, Document 31)

16 Lors du dépôt du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro donnait suite à certaines demandes de la
17 Régie relativement au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (CFR) en
18 distribution (D-2013-063, paragr. 44) ainsi que ceux en transport et équilibrage découlant de la
19 décision D-2013-054. Dans une communication, en date du 20 décembre 2013, la Régie a
20 informé Gaz Métro que le traitement de cette preuve était reporté au dossier tarifaire 2015
21 considérant l'ampleur du travail requis pour étudier cette question et le manque d'informations au
22 dossier. Enfin, la Régie a demandé des informations additionnelles telles que l'historique de
23 chacun de ces comptes sur une période d'environ 10 ans, la nature des comptes, l'importance

1 relative des écarts traités dans ces comptes, des comparables provenant d'autres juridictions
2 ainsi que l'approche à retenir pour la rémunération de ces comptes de frais reportés.

3 Dans ce document, Gaz Métro traitera de l'ensemble des CFR touchant le service de distribution,
4 ainsi que certains des CFR des services de transport et d'équilibrage découlant de la décision
5 D-2013-054. Gaz Métro rappelle que ces CFR viennent, à un moment ou à un autre, affecter le
6 coût de service et la base de tarification.

7 Considérant que l'établissement des tarifs s'inscrit dans un contexte réglementaire en coût de
8 service et que le mode de partage est asymétrique, Gaz Métro considère important de maintenir
9 l'ensemble des CFR encore utilisés. Agir autrement aurait un impact direct sur l'évaluation du
10 risque d'affaires de Gaz Métro, lequel ne pourrait être compensé notamment puisque le taux de
11 rendement a déjà été déterminé pour la Cause tarifaire 2015. Dans sa lettre du 22 avril 2015, la
12 Régie juge cependant que l'étude concomitante de l'utilité des CFR ainsi que du prochain
13 mécanisme incitatif serait plus appropriée. En conséquence, elle reporte l'étude de l'utilité des
14 CFR à un dossier ultérieur. La Régie maintient toutefois l'étude de la rémunération des CFR dans
15 le présent dossier.

16 Pour la rémunération de ces CFR, Gaz Métro considère que l'application d'un taux de
17 financement différent de celui du taux moyen du coût en capital n'est pas appropriée compte tenu
18 qu'il n'est nullement le reflet de la réalité de la gestion globale de la structure de financement. En
19 effet, Gaz Métro considère qu'elle est en droit d'obtenir un rendement raisonnable sur les capitaux
20 propres qu'elle met à la disposition de la clientèle, ce qui inclut les CFR autorisés. La Régie a
21 d'ailleurs maintenu la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du capital dans le cadre de
22 sa décision D-2015-181.